

PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 26 janvier 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le 26 janvier 2023 à 18h30, sous la présidence M. Benjamin LEROUX, Maire.

Étaient présents : M. Benjamin LEROUX, Mme Jeannine SANCHEZ, M. Christophe CRAMETTE, Mme Eveline DELOINCE, M. Patrick BLIGNY, Mme Françoise JOLY, Mme Chantal NICOLLE, M. Jorge DE OLIVEIRA, Mme Claude MORIN, M. Eric DOMIN, M. Arnaud TALPIN, Mme Marie-Aleth CLERGET

Absents/ Excusé : Mme Patricia LAGUIONIE, M. Jean-François CAUTAIN, M. Xavier VOLPÉ

Procuration : Mme Patricia LAGUIONIE a donné procuration à Mme Jeannine SANCHEZ
M. Jean-François CAUTAIN a donné procuration à Mme Marie-Aleth CLERGET

Membres

En exercice : 15

Présents : 12

Exprimés : 14

Secrétaire de séance désigné : M. Christophe CRAMETTE

Assistait également à la réunion : Sandrine VERNARDET, Secrétaire de Mairie

Après avoir ouvert la séance, M. Le Maire donne lecture des délibérations prises par le Conseil Municipal réuni le 14 décembre 2022 et des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ Déclarations d'Intentions d'aliéner suivantes :

DIA n° 38-2022 : M. VAN RIJSWIJK Diana à M. SCHOEMMAKERS Moulin de Fouché

DIA n°39-2022 : Consorts MOESL à M. CHEVROT et Mme MILLIER 13B rue Jean Moulin

DIA n°40-2022 : Mme BUISSON Christine à M. et Mme BRIERE 5 rue des Capucins

DIA n°41-2022 : M. DUFOUR Didier à M. LAUREAU Guy 54-56 rue Lucienne et Jean Barnet

DIA 42-2022 : Consort BIZOUARD à M. BIZOUARD Arnauld et Mme GOUYON Corinne 14 rue des Acacias

Ordre du Jour

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2022
2. Convention de sollicitation des services départementaux
3. Attribution du Marché pour la révision du Plan Local d'Urbanisme et Étude revitalisation
4. Sollicitation de l'aide du Conseil Départemental de la Côte d'Or dans le cadre de l'intermédiation des crédits de la Banque des Territoires et de l'aide « Soutien à la réalisation d'études en faveur de l'innovation et de la revitalisation des centres bourgs »
5. Sollicitation de l'État au titre de la DETR pour la pose de panneaux lumineux d'information
6. Ouverture de crédits 2023
7. Organisation et mise en œuvre du Télétravail

8. Dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public
9. Modification du transfert de compétence au SICECO
10. Questions diverses

2023-01 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2023-02 CONVENTION DE SOLLICITATION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Par délibération N° 2019-33 du 15 mai 2019, le Conseil Municipal a renouvelé la convention avec le Conseil Départemental de la Côte d'Or afin de définir les modalités administratives et financières d'intervention des services départementaux en matière de voirie au profit de la commune.

Les prestations rendues par les services départementaux sont les suivantes :

- la fourniture de sel de déneigement et de saumure,
- la fourniture d'enrobé à froid et de gravillons,
- le déneigement des voies communales ou inter communales (lorsque les niveaux de service sur route départementale sont atteints),
- le fauchage des dépendances des voies communales ou inter communales,
- le balayage des chaussées des voies communales ou inter communales,
- la réalisation de signalisation horizontale,
- la pose de panneaux de signalisation verticale,
- la mise sur site de panneaux de signalisation temporaire,
- les travaux d'entretien des chaussées au point-à-temps manuel ou automatique,
- le prêt de panneaux de signalisation temporaire à titre gratuit,
- les interventions d'urgence pour signaler ou faire cesser un danger qui menace la sécurité des usagers.

La convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2021, il convient d'envisager son renouvellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire notamment sur le barème 2023 pour les prestations réalisées par l'agence territoriale d'Arnay-le-Duc en faveur des communes,

Décide de renouveler pour une durée de trois ans la convention préalable de sollicitation des services départementaux pour des prestations relatives à l'entretien et à l'exploitation de la voirie communale.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2023-03 ATTRIBUTION MARCHÉ POUR RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET ÉTUDE REVITALISATION

Vu l'article L 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2022-59 du 16 novembre 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de révision du plan local d'urbanisme et l'étude de revitalisation du 18 novembre 2022 et fixant la date limite de réception

des offres au 23 décembre 2022 à 12h00 sur le profil acheteur <https://marches.ternum-bfc.fr> et pour lequel 1 offre a été reçue ;

Vu l'analyse de l'offre effectuée selon les critères définis dans le règlement de consultation ;

Vu l'audition de l'entreprise en date du 17 janvier 2023

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres décide :

1) D'attribuer le marché à la société PERSPECTIVES URBANISME ET PAYSAGE (sise 30ter, Rue Charles Delaunay 10 000 TROYES) en groupement avec les sociétés VILLIO, BIOTOPE, ACEIF et la CCI Côte d'Or Saone et Loire pour un montant total de 94 630.00 € HT décomposé comme suit :

- Révision du plan local d'urbanisme : 37 210.00€ HT
- Etude de revitalisation : 57 420.00€ HT

2) De déléguer au Maire toute compétence pour exécuter le marché ainsi qu'à exécuter la présente ;

3) D'autoriser le Maire à demander les subventions et réaliser toute procédure.

2023-04 SOLLICITATION AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES ET DE L'AIDE « SOUTIEN A LA REALISATION D'ETUDES EN FAVEUR DE L'INNOVATION ET DE LA REVITALISATION DES CENTRES BOURGS »

Considérant la labellisation de la ville d'Arnay-le-Duc au titre du programme Petites Villes de Demain en date du 11 décembre 2020

Considérant la délibération du Conseil Municipal d'Arnay-le-Duc en date du 29/09/2021 affirmant sa volonté de s'engager dans le programme Petites Villes de Demain

Considérant la convention d'Adhésion Petites Villes de Demain signée en date du 9 décembre 2021

Considérant la délibération 2022-59 du conseil municipal décidant la consultation pour l'étude revitalisation du centre bourg

Considérant la délibération 2023-03 confiant cette étude à la société PERSPECTIVES URBANISME ET PAYSAGE (sise 30ter, Rue Charles Delaunay 10 000 TROYES) en groupement avec les sociétés VILLIO, BIOTOPE, ACEIF et la CCI Côte d'Or Saone et Loire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sollicite l'aide financière du Conseil départemental et de la Banque des Territoires

Fixe le plan de financement prévisionnel suivant :

Mission	Dépense HT	Financier	Taux plafond	Montant prévisionnel	Part financement
Étude revitalisation	57 420 €	Banque des Territoires	50% du montant Ht	28 710 €	50%
		Conseil Départemental	30 % du montant HT	17 226 €	30%
		Autofinancement		11 484 €	20%
TOTAL	57 420 €	TOTAL		57 420 €	100%

2023-05 SOLLICITATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR POUR LA POSE DE PANNEAUX LUMINEUX D'INFORMATION

Monsieur Christophe CRAMETTE, Adjoint, indique à l'assemblée qu'il faudrait envisager le remplacement des panneaux lumineux. En effet, ceux en place sont vétustes et ne peuvent plus être mis à jour. Dans le but de favoriser la communication et l'information avec les administrés et il est donc proposé de les remplacer.

Après devis, le coût estimatif des travaux s'élève à 49 039 € HT. Il convient de solliciter des subventions auprès de financeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- APPROUVE le projet de remplacement des trois panneaux lumineux pour un montant prévisionnel de 49 039 € HT.
- SOLLICITE des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

2023-06 OUVERTURES DE CRÉDITS 2023

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2022, hors chapitre 16 « remboursement des emprunts » était de 908 664.60 €.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de 908 664.60 €, soit 227 166.15 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CH.	Article	Op.	Opération	Montant
21	2117	231 FOR	Travaux bois et forêts (Ilot d'Avenir)	5 000 €
	2128		Installation coffret e-boo (terrain foot)	4 500 €
	2132		Chauffage logement école (PAC)	18 050 €
	2151		Chemin Zone Artisanale	6 500 €
	21568		Borne incendie	2 700 €
	2183		Téléphone	180 €
			Total chapitre 21	36 750 €
			TOTAL GENERAL	36 750 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

2023-07 ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique

Le Maire rappelle les éléments suivants :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Il est proposé d'autoriser le télétravail sur la base des conditions définies dans la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1. Les activités éligibles :

Comptabilité, gestion administrative

2. Modalités et autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations électriques du lieu de télétravail,
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1.5 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

3. Le cadre d'exercice du télétravail

Le cadre d'exercice individuel sera précisé dans l'arrêté individuel dans les limites suivantes :

- Nombre maximal de jours de télétravail possibles : 2 jours hebdomadaires (le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine) suivant la nécessité de service
- Les régimes horaires envisageables : 8h30 – 12h30 13h30 – 17h30 (suivant fiche de poste de l'agent)
- Le contrôle des horaires : remplissage d'une feuille de temps
- La durée des autorisations octroyées : 6 mois

4. Le lieu de télétravail

Le télétravail doit avoir lieu exclusivement au domicile des agents. L'autorisation individuelle précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

5. Les conditions matérielles du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

6. Sécurité des systèmes d'information et protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique (*Possibilité de faire référence à la charte informatique de la commune ou établissement*).

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

7. Sécurité et protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'adopter la délibération suivante :

Article 1^{er} : Le télétravail est instauré au sein de la Mairie d'Arnay-le-Duc) dans les conditions exposées dans la présente délibération.

Article 2 : L'autorité territoriale est autorisée à signer les arrêtés individuels de télétravail conformes au cadre défini ci-dessus.

Cependant l'avis du Comité social technique n'ayant pas été reçu la délibération sera représentée lors d'un prochain conseil

2023-08 DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une commission doit être constituée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5%.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, maire, ou son représentant, et par 3 membres du Conseil Municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de siège de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultatives, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du Code Général des collectivités Territoriales qui précise que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
- Les listes pourront être déposées en mairie jusqu'au 17 février 2023 12h au plus tard
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE et FIXE les conditions exposées ci-dessus de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public

2023-09 REPRISE DE COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

M. DOMIN est sorti durant la délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune a adhéré au SICECO pour les compétences suivantes :

• UNE COMPÉTENCE OBLIGATOIRE : L'ELECTRICITE

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, et assure le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de l'électricité (article 5)

• DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La commune a choisi, parmi les compétences optionnelles offertes par le Syndicat (article 6)

- Éclairage public
- Distribution publique du gaz
- Distribution publique de chaleur, qui inclut les chaufferies bois
- Réalisation d'infrastructures souterraines d'accueil de réseaux de communications électroniques (dénommée antérieurement « enfouissement des lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article 5.2.2)
- Achat d'énergie
- Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou

hybrides rechargeables

- Réseaux de communications électroniques (article 6.7)
- Conseil en Energie Partagé (CEP) pour le diagnostic et le suivi énergétique des bâtiments IEI
- Développement des énergies renouvelables

Monsieur le Maire ajoute que la compétence optionnelle « Développement des énergies renouvelables » a été transférée par délibération du Conseil le 22 septembre 2016

Monsieur le Maire propose de reprendre au SICECO la compétence suivante :
Développement des énergies renouvelables

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reprendre la compétence « Développement des énergies renouvelables » jusqu'alors transférée au SICECO

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

2023-10 QUESTIONS DIVERSES

Mme DELOINCE propose de faire un courrier à l'Inspectrice d'Académie concernant la possible fermeture d'une classe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20h20

Le Maire,
Benjamin LEROUX

Le Secrétaire de séance
Christophe CRAMETTE